

Dijon, le 24 août 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-033733

Directeur
Compagnie Française du Panneau
15 avenue Jacques Parisot
70807 - Saint-Loup-sur-Semouse Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2017-0111 du 17 août 2017
Radiologie industrielle
T700217 (autorisation et récépissé de déclaration CODEP-DJN-2014-005135)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 août 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 août 2017 une inspection de l'établissement « Compagnie Française du Panneau » à Corbenay (70320), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels dans le cadre de l'utilisation d'une installation de radioscopie industrielle. L'inspecteur a rencontré le directeur industriel, le responsable du laboratoire et une des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR). Il a visité le laboratoire dans lequel est installé un générateur de rayons X pour la mesure de la densité et une installation dans laquelle est installé un générateur mis définitivement à l'arrêt.

L'inspection a montré une bonne prise en compte de la radioprotection par l'établissement qui dispose d'une culture de la sécurité en tant qu'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspecteur a noté la robustesse de l'organisation mise en place, basée sur les compétences et la qualification du personnel et les procédures internes. La présence de deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) permet en particulier la continuité de la mission de radioprotection. D'une manière générale, l'ASN considère que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne la justification de la conformité de l'installation aux règles techniques de conception fixées par la décision N°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Conformité de l'installation de radioscopie

La décision de l'ASN n°2013-DC-0349, homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013¹, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Cette décision sera remplacée prochainement par la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017, en attente d'homologation par le gouvernement.

En application de ces décisions, les installations de radiographie industrielle par rayons X doivent être conformes à la norme NCF-15-160, ancienne ou nouvelle versions selon leur date de mise en service. La vérification du respect des prescriptions de cette norme doit être consignée dans un rapport. Les exigences définies s'appliquent directement à l'enceinte indépendamment du local dans lequel elle est installée.

L'inspecteur a constaté que l'installation permettant la mesure des profils de densité des échantillons de panneaux dans le laboratoire relevait ces exigences mais qu'il n'existait pas de rapport attestant sa conformité.

A1. Je vous demande d'attester la conformité de l'enceinte de radioscopie aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Vous me transmettez le rapport de conformité, qui pourra être établi par la PCR de l'établissement.

◆ Périodicité des contrôles techniques de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, et des articles R 1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, l'employeur, chef d'établissement, procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 prévoit l'établissement d'un programme de contrôle externes et internes par l'employeur et précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 du code du travail, ainsi qu'aux articles R 1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. La périodicité des contrôles internes des appareils électriques générant des rayons X, qui ne présentent en aucun point situé à une distance de 10 cm de leur surface accessible un débit de dose équivalente supérieur à 10 µSv/h en fonctionnement normal, est annuelle. Il en est de même pour celle des contrôles externes qui sont réalisés par un organisme agréé par l'ASN. Le contrôle périodique des instruments de mesure est également annuel.

L'inspecteur a pu constater l'existence du programme des contrôles et de son calendrier prévisionnel de réalisation. Il a pu noter un décalage entre le calendrier prévisionnel et la date de réalisation effective des contrôles. Il lui a été expliqué que les dates prévisionnelles n'étaient pas en adéquation avec l'activité des PCR. Il a pu noter une non-conformité, relevée dans le cadre d'un contrôle externe de radioprotection, dans la périodicité de vérification de l'instrument de mesure.

A2. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité de l'ensemble des contrôles demandés par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010². Vous vous assurez du caractère réaliste du calendrier prévisionnel de réalisation de ces contrôles.

¹ Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

◆ Situation administrative

Conformément à l'article R 1333-34 du code de la santé publique, l'autorisation de détenir et/ou d'utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants doit être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, six mois avant la date de son échéance. L'autorisation délivrée par l'ASN peut être limitée à la détention du générateur de rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R. 1333-41 de ce même code, la cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation, en application des articles R. 1333-19 et R. 1333-23, est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation.. L'Autorité de sûreté nucléaire, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations.

L'inspecteur a constaté, lors de la visite de l'installation, que le générateur de rayons X de la conformatrice, qui est autorisé par l'ASN, est mis à l'arrêt et verrouillé par un dispositif de consignation électrique le rendant inutilisable sans action volontaire de déverrouillage. Il a noté que l'établissement n'avait plus de nécessité à utiliser des RX pour connaître la densité des panneaux. Il a noté que l'autorisation en cours atteint son échéance au 31/01/2019 et que son renouvellement éventuel doit être demandé au plus tard le 31/07/2018.

B1. Je vous demande de régulariser la situation administrative de l'installation qui est mise à l'arrêt en déposant auprès de l'ASN, dans les délais fixés par le code de la santé publique :

- soit un dossier de cessation d'activité (formulaire AUTO/CESSAT), conformément à l'article R. 1333-41 du code de la santé publique,
- soit un dossier de demande de renouvellement d'autorisation (formulaire AUTO/IND/GERI)^o mentionnant les modifications apportées à l'installation depuis la date de délivrance de l'autorisation en cours, conformément à l'article R 1333-34 du code de la santé publique.

◆ Etude des risques liés à l'émission de rayons X et analyse des postes de travail

En application des articles L4121-3, R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à une analyse des postes de travail. Celles-ci doivent être renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

En application de l'article R.4121-1 du code du travail, l'employeur met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a constaté qu'une évaluation des risques liés à l'émission des rayons X, datée d'octobre 2013, a été réalisée en tenant compte de l'exposition des travailleurs du fait du générateur installé dans le laboratoire et de celui installé dans la conformatrice.

L'inspecteur a constaté l'arrêt de ce dernier appareil et a noté que cet arrêt est définitif. Il a également noté que le temps passé au laboratoire est inférieur au prévisionnel utilisé dans l'étude de 2013 et que des mesures des relevés dosimétriques sont périodiquement réalisées dans le cadre des contrôles techniques de radioprotection autour de l'appareil de laboratoire.

B2. Je vous demande de mettre à jour l'étude des risques et l'analyse des postes de travail prévues par les articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail. Vous me transmettez l'étude des risques actualisée.

B3. Je vous demande d'intégrer le risque lié à la radioactivité dans le document unique d'évaluation des risques, par application de l'article R.4121-1 du code du travail.

C. OBSERVATIONS

◆ **Formation et information du personnel à la radioprotection**

D'après le code du travail, l'employeur est tenu à une obligation générale d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. L'employeur doit organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité pour l'ensemble des travailleurs lors d'une nouvelle embauche, d'un changement de poste, d'un emploi temporaire et à la demande du médecin du travail. Cette formation doit être répétée périodiquement.

L'inspecteur a pu constater l'existence d'un support de formation réalisé par la PCR (réf. C-RIX-DO001). Il n'a toutefois pas pu être apporté à l'inspecteur de preuve de la présence des travailleurs lors des sessions de formation à la radioprotection, contrairement à ce qui est prévu dans le manuel d'exploitation des rayonnements ionisants (feuille d'émergence référencée C-RIX-EN005).

D. Je vous demande de veiller à la formalisation de la présence des travailleurs aux sessions d'information sur les risques liés aux rayonnements ionisants, comme prévu par vos procédures, ce qui permettra de justifier le respect des articles L4141-1 à 3, R 4141-1 à 10 du code du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION